

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU 22 MARS 2026**

Nombre
De conseillers
en exercice : 11
De présents : 11
De votants : 11

	Prés	Abs	Pouvoir		Prés	Abs	Pouvoir
J. BELLENGIER	x			J.HALLE	x		
G. DUBOIS	x			JC.LEFEBVRE	x		
C. BUQUET	x			M-A.GORREE	x		
R. PIGACHE	x			D.DRUON	x		
E.DEMERSSEMAN	x			J.DELANNOY SEVIN	x		
R.DANIEL	x						

2026/05

OBJET :
Délégation aux
affaires scolaires

Secrétaire :
M. BUQUET Christian

Le 22 mars 2026, à 9h30, le Conseil Municipal de BERNEVILLE, régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Julien BELLENGIER.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-23 relatifs aux délégations de fonctions du maire aux adjoints,

Considérant la nécessité d'assurer un suivi régulier et efficace des questions relatives à la vie scolaire et aux relations avec l'école et les partenaires éducatifs,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE**Article 1 :**

De confier à Madame Gaëlle DUBOIS adjointe au maire, une délégation de fonction dans le domaine **des affaires scolaires**.

Article 2 :

Dans ce cadre, Madame Gaëlle DUBOIS est chargée notamment :

- du suivi des relations avec l'école et les équipes pédagogiques ;
- du suivi des activités périscolaires et des actions éducatives ;
- de la préparation et du suivi des projets liés aux équipements et services scolaires ;
- de la représentation de la commune lors des réunions ou instances relatives aux affaires scolaires.

Article 3 :

Cette délégation s'exerce sous l'autorité et la responsabilité du maire. Elle ne comporte pas de délégation de signature, sauf disposition contraire prise par arrêté du maire.

Ainsi fait et délibéré, publié et affiché, certifié et rendu exécutoire,

Le Maire

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le
22 mars 2026

et que la convocation du Conseil avait été faite le
17 mars 2026

Le Maire,
Julien BELLENGIER

La présente délibération à supposer que celle-ci fasse grief peut être objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage au Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire étant précisé qu'il dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.